

DÉCRET TERTIAIRE

Eco Energie Tertiaire

Qu'est-ce que le décret tertiaire ?

Le décret dit « décret tertiaire » ou « décret rénovation tertiaire » précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ÉLAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Cet article **impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.**

Vous êtes concerné si ...

Vous êtes **propriétaire ou locataire** d'un établissement abritant des activités tertiaires du secteur **public ou privé** : administration, bureaux, commerces, enseignement, hôtels, restauration, blanchisserie, imprimerie, tourisme, service à la personne ...

À ce jour, **tous les bâtiments existants à usage tertiaire de plus de 1 000 m²** sont concernés. L'obligation de réduire les consommations d'énergie s'impose aux **baillleurs** comme à leurs **locataires**.

Les typologies de bâtiments concernés sont les suivantes :

- **Bâtiment** d'une surface égale ou supérieure à 1.000 m² exclusivement alloué à un usage tertiaire.
- **Toutes parties d'un bâtiment à usage mixte** hébergeant des activités tertiaires dont le cumul des surfaces est égal ou supérieur à 1.000 m².
- **Tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière** ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée égale ou supérieure à 1 000 m².

Quels sont les objectifs fixés par le Décret Tertiaire ?

Une obligation de réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins :

- **40%** en 2030

- **50%** en 2040

- **60%** en 2050

Calendrier des étapes du Décret Tertiaire ou Eco Energie Tertiaire :

01/10/2019	Entrée en vigueur du décret tertiaire
30/09/2022 -> 31/12/2022	1ere échéance de remontées des données de consommations sur la plateforme OPERAT
2022 ... 2050	Transmission des données de consommation sur OPERAT chaque année
2024	Analyse détaillée des données 2020-2023
30/09/2027	Echéance de déclaration de modulation des objectifs pour disproportion économique pour la 1ere décennie.
Fin 2031	Vérification de l'atteinte des objectifs à la fin de la 1ere décennie.

Comment suivre l'évolution de votre consommation et déclarer vos données ?

Afin d'assurer le suivi, les consommations énergétiques des bâtiments concernés **doivent** être envoyées sur la plateforme informatique **OPERAT** gérée par l'ADEME dès 2022. Il conviendra de communiquer vos consommations sur une année dite de « Référence ». Celle-ci doit se situer entre 2010 et aujourd'hui. Nous vous conseillons de choisir une année de référence pendant laquelle les consommations d'énergies étaient importantes.

En retour, la plateforme vous fournit une attestation annuelle des consommations.

Lien vers la plateforme : <https://operat.ademe.fr>

Qui réalise les déclarations ?

La déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est réalisée par le propriétaire ou par le preneur à bail. Il semble néanmoins plus cohérent que ce soit l'exploitant de l'établissement qui porte la responsabilité de la déclaration de l'ensemble des consommations énergétiques qui sont affectées à l'entité fonctionnelle concernée.

Les consommations dédiées à la recharge des véhicules électriques seront déduites de la consommation énergétique du bâtiment et ne rentrent pas dans la consommation de référence (consommation hors IRVE installation de recharge de véhicule électrique).

En savoir plus, foire aux questions...

L'ADEME a mis en place un espace Questions / Réponses disponible à l'adresse :

<https://operat.ademe.fr/#/public/faq>

Vigilance :

En cas de non-transmission des informations sur OPERAT ou de non-remise d'un programme d'actions en cas de non-atteinte des objectifs, un dispositif de sanction reposant sur le principe du Name & Shame s'applique à l'assujetti, après mise en demeure.

Il peut être complété, pour non-respect du programme d'actions, par une amende administrative (jusqu'à 1.500 euros pour les personnes physiques et 7.500 euros pour les personnes morales).

Pour en savoir plus, contactez votre conseiller à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne Franche-Comté.

Retrouvez ses coordonnées en [cliquant ici](#).

Avec la
participation
de



Programme développement durable de la CMAR BFC
Partenaires officiels



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Groupama